

# **RECHERCHES PARTENARIALES ET INNOVATION BIOMEDICALE**

**RPIB**

**Édition 2012**

Date de clôture de l'appel à projets  
**27/03/2012 à 13h00 heure de Paris**

Adresse de publication de l'appel à projets  
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RPIB-2012>

## **MOTS-CLES**

biomarqueurs, bioproduction, biotechnologies, cancer, cosmétique, criblage, développement pré-clinique, diagnostic, dispositif médical de diagnostic in vitro, essais cliniques, étude in silico, innovation thérapeutique, maladies communes, maladies rares, médecine régénérative, médicament, modèles expérimentaux, nanomédecine, outils de recherche, pharmacologie, physiopathologie, recherche translationnelle, thérapie cellulaire, thérapie génique, vaccin.

## **DATES IMPORTANTES**

### **CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS**

Les propositions de projets doivent être soumises sur le site internet de soumission de l'ANR dont l'adresse est indiquée sur le lien de la page 1 impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

**LE 27/03/2012 A 13H00 (HEURE DE PARIS)**

(voir § 5 « Modalités de soumission »)

### **DOCUMENT SIGNÉ ET SCANNÉ**

Chaque partenaire devra attester de sa participation à la proposition en signant son document administratif et financier. Celui-ci est généré après clôture de l'appel à partir du site de soumission de l'ANR. Une fois scanné au format PDF, le coordinateur devra déposer l'ensemble des documents administratifs et financiers signés sur le site de soumission au plus tard :

le 24/04/2012 à 13h00 (heure de Paris)

(voir § 5 « Modalités de soumission »)

## **CONTACTS**

Questions scientifiques, techniques et administratives

Mme Ophélie Philipot

Tél : 01 73 54 81 74

Mél : rpib@agencerecherche.fr

**RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR**

Matthieu Lévi-Strauss, 01 78 09 80 27

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/reglement-modalites-attribution-aide.pdf>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

## **SOMMAIRE**

<b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS .....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte.....	4
1.2. Objectifs du programme .....	4
1.3. Objectifs de l'appel à projets .....	4
<b>2. AXES THEMATIQUES .....</b>	<b>6</b>
2.1. Axe thématique 1 : Produits thérapeutiques et vaccins.....	6
2.2. Axe thématique 2 : Outils et produits de diagnostic.....	6
2.3. Axe thématique 3 : Outils technologiques pour la recherche et la production de biomolécules .....	6
<b>3. EXAMEN DES PROPOSITIONS DE PROJETS .....</b>	<b>7</b>
3.1. Critères de recevabilité.....	9
3.2. Critères d'éligibilité .....	9
3.3. Critères d'évaluation .....	10
3.4. Critères de sélection.....	11
3.5. Recommandations importantes .....	11
<b>4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE FINANCEMENT .....</b>	<b>14</b>
<b>5. MODALITES DE SOUMISSION .....</b>	<b>14</b>
5.1. Contenu du dossier de soumission .....	14
5.2. Procédure de soumission .....	16
5.3. Conseils pour la soumission .....	16
5.4. Modalités de soumission particulières pour la demande de labellisation par un pôle de compétitivité .....	17
<b>6. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS .....</b>	<b>18</b>
6.1. Financement de l'ANR .....	18
6.2. Obligations règlementaires et contractuelles .....	19
6.3. Dispositions complémentaires .....	20
6.4. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche .....	22
6.5. Définitions relatives à l'organisation des projets.....	23
6.6. Définitions relatives aux structures .....	23
6.7. Autres définitions.....	24

## **1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS**

### **1.1. CONTEXTE**

Le paradigme de l'industrie pharmaceutique « traditionnelle » doit évoluer très rapidement avec la diminution du nombre de nouvelles molécules actives arrivant sur le marché, l'augmentation des médicaments génériques et la montée en puissance des biomédicaments qui devraient atteindre 15 % des médicaments disponibles en 2012. Ce changement de paradigme correspond également à la montée en puissance des entreprises de biotechnologies qui sont considérées comme plus aptes à répondre rapidement et efficacement aux nouveaux défis du secteur de la santé.

Pour que les entreprises soient innovantes, compétitives et finalement pérennes, elles doivent absolument pouvoir engager des partenariats avec les laboratoires académiques aussi bien lors de la mise au point de technologies innovantes que lors du développement des produits. Les laboratoires académiques ont, de leur côté, besoin d'une collaboration avec les entreprises, d'une part, pour valoriser leurs recherches en développant de nouvelles applications et, d'autre part, pour enrichir leur savoir-faire grâce à de fructueux échanges de personnels (aussi bien statutaires qu'en formation).

### **1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME**

En développant des recherches biologiques et biomédicales finalisées menées conjointement par des entreprises et des laboratoires académiques, ce programme a pour objectifs de valoriser les résultats de la recherche publique et de promouvoir leur transfert vers des applications industrielles dans le domaine de la santé. Ce programme doit également permettre d'augmenter les échanges d'expertises entre laboratoires académiques et industriels et de renforcer ainsi la compétitivité française dans le secteur biomédical.

### **1.3. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS**

En soutenant des projets de recherches finalisées menés conjointement par des entreprises et des laboratoires académiques, cet AAP vise à promouvoir le transfert de connaissances entre des partenaires industriels et académiques dans le domaine de la santé.

Les résultats attendus sont :

- La valorisation de la recherche académique avec une augmentation de la propriété intellectuelle et du transfert vers le secteur industriel.
- L'augmentation de la recherche partenariale entre laboratoires académiques et entreprises du secteur des biotechnologies pour la santé, de la pharmacie et de la cosmétique afin d'augmenter l'efficacité et la productivité de la recherche biologique finalisée.
- Le développement, par des entreprises implantées en France, de nouveaux produits et outils préventifs, diagnostiques et thérapeutiques répondant à un besoin du marché en termes de santé humaine ou animale et qui accéderont à des phases de développement clinique pour être, finalement, à la disposition des patients.

- Le développement d'outils technologiques pour faciliter, accélérer, améliorer et augmenter l'efficacité et la productivité de la recherche dans le domaine de la santé.

## **2. AXES THEMATIQUES**

### **2.1. AXE THEMATIQUE 1 : PRODUITS THERAPEUTIQUES ET VACCINS**

Cet axe thématique concerne le développement et l'optimisation (depuis les expériences en laboratoire jusqu'aux essais cliniques de phase précoce) de nouveaux produits thérapeutiques (médicaments, produits biologiques, acides nucléiques, cellules ...) et de nouveaux vaccins. Cet axe inclut notamment les innovations galéniques (procédés d'encapsulation, adressage et vectorisation ...). Les produits, systèmes ou services financés dans le programme partenarial TECSAN sont exclus de cet AAP (biomatériaux, dispositifs médicaux implantables ...).

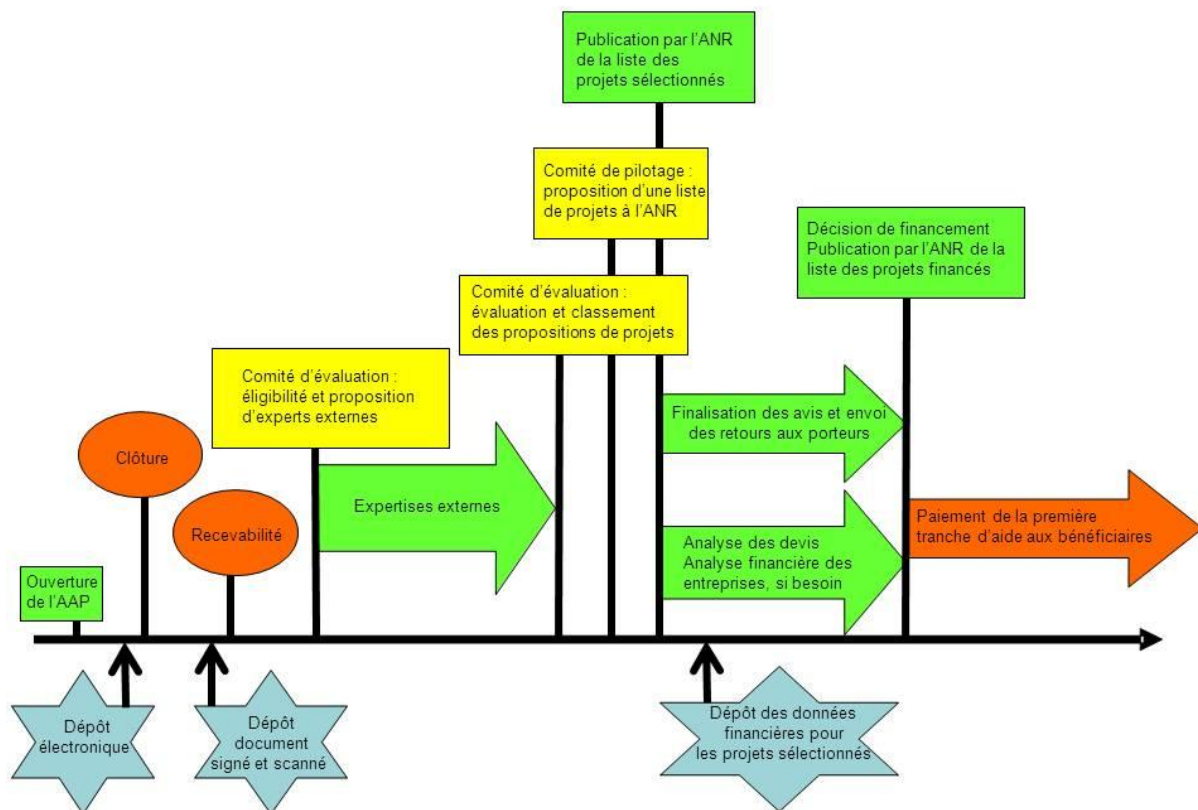
### **2.2. AXE THEMATIQUE 2 : OUTILS ET PRODUITS DE DIAGNOSTIC**

Cet axe concerne le développement et l'optimisation (depuis les expériences en laboratoire jusqu'aux essais cliniques de phase précoce) d'outils et de produits innovants de diagnostic en santé. Il comprend, entre autres, le développement de biomarqueurs à visée pronostique, diagnostique et de suivi thérapeutique. Les produits, systèmes ou services financés dans le programme partenarial TECSAN sont exclus de cet AAP (matériel d'imagerie médicale, biocapteurs ...).

### **2.3. AXE THEMATIQUE 3 : OUTILS TECHNOLOGIQUES POUR LA RECHERCHE ET LA PRODUCTION DE BIOMOLECULES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE**

Cet axe concerne le développement, la validation, la standardisation, l'optimisation et/ou l'industrialisation d'outils technologiques innovants pour la recherche et le développement dans le domaine biomédical et de la cosmétique (modèles cellulaires ou animaux, imagerie/ microscopie, modélisation *in silico*, développement de nouveaux tests *in vitro* en remplacement des tests sur animaux...). Cet axe vise également à financer le développement et l'optimisation et/ou l'industrialisation d'outils technologiques et/ou de bioprocédés industriels innovants pour la production de biomolécules (par exemple les approches faisant appel à la biologie synthétique). Les produits, systèmes ou services financés dans le programme partenarial TECSAN sont exclus de cet AAP.

### 3. EXAMEN DES PROPOSITIONS DE PROJETS



Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de la **recevabilité** des propositions de projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1.
- Examen de l'**éligibilité** des propositions de projets par le comité d'évaluation, selon les critères explicités en § 3.2.
- Désignation des experts extérieurs par le comité d'évaluation.
- Élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 3.3.
- Évaluation des propositions de projets par le comité d'évaluation après réception des avis des experts.
- Examen des propositions de projets par le comité de pilotage et proposition d'une liste des projets à financer par l'ANR
- Établissement de la liste des projets sélectionnés par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire) et publication de la liste sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets.
- Envoi aux coordinateurs des projets d'un avis synthétique sur proposition des comités.
- Finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés.

- Publication de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets.
- Premiers paiements aux bénéficiaires selon les règles fixées dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (voir le lien sur le site de l'ANR donné en page 2).

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Les experts extérieurs, désignés par le comité d'évaluation, donnent un avis écrit sur les propositions de projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet.
- Le comité d'évaluation, composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, issus de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les propositions de projets en prenant en compte les expertises externes et de les répartir selon 3 catégories, prioritaires « liste A », non prioritaires « liste B », rejetés « liste C ».
- Le comité de pilotage, composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels, a pour mission de proposer une liste de projets à financer par l'ANR, dans le respect des travaux du comité d'évaluation.

Les personnes intervenant dans la sélection des propositions de projets s'engagent à respecter les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR, notamment celles liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet<sup>1</sup>.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des comités d'évaluation et de pilotage sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR<sup>1</sup>.

Après publication de la liste des projets sélectionnés, la composition des comités du programme sera affichée sur le site internet de l'ANR<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

<sup>2</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>

### 3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

**IMPORTANT**

Les propositions de projet ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas évaluées et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) La proposition de projet doit être soumise **dans les délais, au format demandé et être complète** (voir les modalités de soumission au § 5)
- 2) **Le document scientifique**, dans la mise en page et la typographie fournies par l'ANR **ne doit pas dépasser 40 pages**
- 3) Le **coordinateur** du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation ni du comité de pilotage du programme.
- 4) La **durée** du projet doit être comprise entre 24 mois et 48 mois.
- 5) **Nombre minimal de partenaires** (y compris le partenaire coordinateur) : **2**

### 3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

**IMPORTANT**

Après examen par le comité d'évaluation, les propositions de projets ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) La proposition de projet ne doit pas être jugée par le comité d'évaluation identique à une autre proposition recevable de l'édition 2012 de la programmation de l'ANR (**nouveauté 2012**)
- 2) La proposition de projet ne doit pas être jugée par le comité d'évaluation comme portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle caractérisant une contrefaçon au sens de la propriété intellectuelle (ou « plagiat ») (**nouveauté 2012**)
- 3) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets, décrit en § 2.
- 4) **Type de recherche** : cet appel à projets est ouvert :
  - à des projets de Recherche industrielle<sup>3</sup>,
  - à des projets de Développement expérimental<sup>3</sup>
 Ces projets peuvent inclure des dimensions de recherche fondamentale.
- 5) **Composition du consortium** : Cet appel à projets est ouvert uniquement à des projets de recherche partenariale organisme de recherche / entreprise. Le consortium doit donc

<sup>3</sup> Voir définitions des catégories de recherche au § 6.4.

compter au moins deux partenaires, dont au moins un appartenant à chacune des catégories suivantes :

- Organisme de recherche<sup>4</sup> (université, EPST, EPIC, ...),
- Entreprise<sup>4</sup>,

### **3.3. CRITERES D'ÉVALUATION**

#### **IMPORTANT**

Seules les propositions de projets satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité iront au terme de leur évaluation, selon les critères suivants

#### **1) Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets**

- adéquation aux axes thématiques de l'appel à projets (cf. § 2),
- adéquation aux recommandations de l'appel à projets (cf. § 3.5).

#### **2) Qualité scientifique et technique**

- excellence scientifique en termes de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art,
- caractère innovant, en termes d'innovation technologique ou de perspectives d'innovation par rapport à l'existant,
- levée de verrous technologiques,
- intégration des différents champs disciplinaires.

#### **3) Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination**

- positionnement par rapport à l'état de l'art ou de l'innovation technologique,
- faisabilité scientifique et technique du projet, choix des méthodes,
- structuration du projet, rigueur de définition des résultats finaux (livrables), identification de jalons,
- qualité du plan de coordination (expérience, gestion financière et juridique du projet), implication du coordinateur,
- stratégie de valorisation des résultats du projet.

#### **4) Impact global du projet**

- potentiel d'utilisation ou d'intégration des résultats du projet par la communauté scientifique, industrielle ou la société, et impact du projet en termes d'acquisition de savoir-faire,
- perspectives d'application industrielle ou technologique et potentiel économique et commercial, plan d'affaire, intégration dans l'activité industrielle. Crédibilité de la valorisation annoncée,
- intérêt pour la société, la santé publique...

<sup>4</sup> Voir définitions des structures de recherche au § 6.6.

- lorsque la question se pose, approche des questions d'impact sur l'environnement,
- 5) Qualité du consortium**
- niveau d'excellence scientifique ou d'expertise des équipes,
  - adéquation entre partenariat et objectifs scientifiques et techniques,
  - valeur ajoutée et complémentarité du partenariat,
  - ouverture à de nouveaux acteurs,
  - rôle actif du(des) partenaire(s) entreprise(s).
- 6) Adéquation projet – moyens / Faisabilité du projet**
- réalisme du calendrier,
  - adaptation à la conduite du projet des moyens mis en œuvre,
  - adaptation et justification du montant de l'aide demandée,
  - adaptation des coûts de coordination,
  - justification des moyens en personnels,
  - évaluation du montant des investissements et achats d'équipement,
  - évaluation des autres postes financiers (missions, sous-traitance, consommables...).

### **3.4. CRITERES DE SELECTION**

Le comité de pilotage du programme effectuera le classement final des propositions proposées par le comité d'évaluation. Les principaux éléments de discussion à partir desquels le comité de pilotage élaborera son classement sont les suivants :

- Adéquation du projet à la stratégie du programme
- Potentiel économique et sociétal du projet

### **3.5. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES**

Tout écart à ces recommandations n'est pas pénalisant mais doit être explicitement justifié. Le comité d'évaluation jugera de la pertinence de l'écart par rapport aux recommandations.

#### **RECOMMANDATION CONCERNANT L'IMPLICATION DES PERSONNELS**

- Les propositions de projets veilleront à un équilibre entre personnels permanents et personnels temporaires, comme indiqué en §4.
- Le financement de chaque post-doctorant ne devrait pas être inférieur à une durée de 12 mois.

#### **RECOMMANDATION CONCERNANT LA DEMANDE DE FINANCEMENT ANR**

Dans le cadre du présent appel à projets, les proposant sont invités à présenter des projets qui justifient de financements de l'ANR pour des montants compris entre 400 k€ et 1000 k€. Ceci n'exclut pas que des projets pourront être retenus pour des montants de financements inférieurs ou supérieurs. Dans tous les cas, la pertinence des montants devra être très soigneusement démontrée.

#### RECOMMANDATION CONCERNANT LES PROJETS « SUITE »

Les propositions de projets s'inscrivant dans la continuité de projet(s) antérieur(s) déjà financés par l'ANR devront donner un bilan détaillé des résultats obtenus et décrire clairement les nouvelles problématiques posées et les nouveaux objectifs fixés.

#### RECOMMANDATION CONCERNANT LES PROJETS INCLUANT DES PARTENAIRES ETRANGERS

Les filiales françaises d'entreprises étrangères sont éligibles au financement si leur R&D est effectuée en France.

Des équipes étrangères (publiques ou privées) peuvent participer (sans financement) à des projets. Il est cependant impératif que le retour pour le secteur des biotechnologies en France, et en particulier pour les entreprises, soit réel et significatif. De plus, le partenaire étranger devra assurer son propre financement et expliciter dans la proposition scientifique et technique :

- Si les activités sont réalisées sur fonds propres
- Si le partenaire étranger a déjà un financement national en cours sur sa contribution au projet
- Ou sinon indiquer s'il a demandé un financement national pour la participation au projet en envoyant la même proposition scientifique à un organisme de financement dans son pays. Dans ce cas fournir les coordonnées complètes de l'organisme de financement ainsi que le nom, fonction, courriel, téléphone du responsable programme dans son pays.

#### RECOMMANDATION CONCERNANT LA COMPOSITION DU CONSORTIUM (CRITERE 5)...

- Dans les projets partenariaux organismes de recherche/entreprises, on attend en général que le total (en personnes.mois) des personnels (permanents et non permanents) affectés au projet représente, pour l'ensemble des partenaires entreprises du projet, une fraction de la main d'œuvre totale affectée au projet pour tous les partenaires, de l'ordre de :
  - 30 à 60% pour des projets de recherche industrielle,
  - 50 à 70% pour des projets de développement expérimental.
- Pour les projets partenariaux organisme de recherche / entreprise, le partenariat entre organismes de recherche et entreprises devrait être effectif sur toute la durée du projet.
- Dans le cas de partenariats entre un laboratoire académique et l'entreprise spin-off issue de ce laboratoire, la crédibilité du modèle économique sera examinée avec un soin particulier.

#### RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'INNOVATION ET SA PROTECTION

Une attention particulière sera portée sur l'originalité et l'aspect innovant du projet. Il est donc important de préciser la valeur ajoutée et la pertinence du projet par rapport à l'existant (technologie innovante, diminution des coûts de production/accès au plus grand nombre). Les aspects de propriété intellectuelle devront être précisément et clairement décrits en tenant compte du degré d'avancement de l'innovation. Il est essentiel que la stratégie de protection choisie soit explicitée et en adéquation avec le produit, la technologie ou le service.

**RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ASPECTS REGLEMENTAIRES ET ETHIQUES**

- Une attention particulière sera portée sur la qualité de l'analyse des questions réglementaires et éthiques posées par les projets, en particulier par ceux qui proposent de mettre en oeuvre des essais cliniques.
- Il est attendu dans le dossier une description du cadre réglementaire, contraintes et obligations en lien avec le projet, l'éventuel produit et les livrables visés.
- A chaque fois que cela est applicable, il sera indispensable d'expliciter les démarches à effectuer, les autorisations à obtenir, le cadre réglementaire applicable, les bonnes pratiques (de laboratoire, ...) à respecter et de situer dans le temps chaque démarche et autorisation dans le « workpackage » correspondant et dans le planning global du projet.

## **4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE FINANCEMENT**

Ce chapitre vient en complément des dispositions générales énoncées au §6.1

### CONDITIONS POUR LE FINANCEMENT DE PERSONNELS TEMPORAIRES

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, post-docs, CDD, intérim, ...) pourront être affectés au projet. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devra pas être supérieur à 50 % de l'effort total engagé sur le projet.

### RECRUTEMENT DE DOCTORANTS

L'ANR ne financera pas de doctorants dans ce programme.

### AUTRES CONDITIONS DE FINANCEMENT

- Pour les entreprises, les frais forfaitisés incluent toutes les dépenses d'encadrement. Les dépenses de personnels d'encadrement ne sont donc pas éligibles et notamment les dirigeants des sociétés privées, les personnels impliqués dans le «business development» et la propriété intellectuelle...
- Les taux d'aide des entreprises indiqués en 6.1 sont des taux maximums qui, en particulier pour les grandes entreprises, n'ont pas obligatoirement vocation à être atteints.

## **5. MODALITES DE SOUMISSION**

### **5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION**

Le dossier de soumission devra comporter, hors annexe éventuelle, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique de la proposition de projet. Il devra être complet au moment de la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p. 2 du présent appel à projets.

#### **IMPORTANT**

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 2 du présent appel à projets.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents devant être intégralement renseignés :

- a) Le « document administratif et financier », de la proposition de projet. Il est généré par le site de soumission après remplissage en ligne des informations demandées.

- b) Le « document scientifique » est la description scientifique et technique de la proposition de projet. Ce document à compléter est disponible sous format Word sur le site de l'ANR à la page dédiée à l'appel à projets. Une fois complété, ce document est à déposer dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de soumission. Ce document ne doit pas dépasser 40 pages dans la mise en page et la typographie fournies par l'ANR.

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique de la proposition de projet en anglais. Au cas où la description scientifique et technique serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

## **5.2. PROCEDURE DE SOUMISSION**

1) SOUMISSION EN LIGNE SUR LE SITE DEDIE ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE DE L'ANR A L'ADRESSE INDIQUEE EN PAGE 1, impérativement :

- avant la date indiquée en page 1,
- liens disponibles à compter du 1/2/2012 sur la page de publication de l'appel à projets sur le site de l'ANR.

**La proposition de projet pourra être modifiée jusqu'à la clôture de l'appel à projets.**

Seules les informations présentes sur le site de soumission au moment de la clôture de l'appel à projets seront prises en compte.

**TOUT DOSSIER CONTENANT UN DOCUMENT SCIENTIFIQUE ET UNE DEMANDE D'AIDE NON NULLE A LA CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS SERA CONSIDERE COMME SOUMIS, DANS CE CAS UN ACCUSE DE RECEPTION SOUS FORME ELECTRONIQUE SERA ENVOYE AU COORDINATEUR.**

2) TRANSMISSION SOUS FORME SCANNÉE (format PDF) du document administratif et financier.

Ce document est généré par le site de soumission après remplissage en ligne des informations.

Ce document est à télécharger depuis le site de soumission, à imprimer, à signer par tous les partenaires puis il devra être scanné (format PDF) et déposé sur le site de soumission de l'ANR par le coordinateur du projet au plus tard à la date indiquée en page 2

Il est rappelé que, pour chaque partenaire organisme public ou fondation de recherche, le responsable scientifique et technique ainsi que le directeur du laboratoire ou de l'unité d'accueil **doivent signer** le document administratif et financier. Pour les autres partenaires, seul le représentant légal **doit signer** ce document.

## **5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION**

Il est fortement conseillé :

- De ne pas attendre la date limite de clôture de l'appel pour soumettre sa proposition de projet.
- De commencer la saisie en ligne des données administratives et financières au plus tard une semaine avant la clôture de l'appel à projets. Pour information, voici une liste non exhaustive des informations à donner :
  - nom complet, sigle et catégorie du partenaire
  - base de calcul pour l'assiette de l'aide
  - appartenance à un institut Carnot

- pour un laboratoire d'organisme public de recherche : type et numéro d'unité, tutelles gestionnaire et hébergeante
- pour une entreprise : le numéro de SIRET et les effectifs (pour les PME)
- l'adresse de localisation des travaux
- demande financière : coût HT par mois des personnels permanents et non permanents, taux d'environnement
- ...
- D'enregistrer les informations saisies sur le site de soumission avant de quitter chaque page ;
- De consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée p. 2, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (guide d'utilisation du site de soumission, guide d'établissement des budgets, glossaire, FAQ...);
- De contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à(aux) (l')adresse(s) mentionnées p. 2 du présent appel à projets.

#### **5.4. MODALITES DE SOUMISSION PARTICULIERES POUR LA DEMANDE DE LABELLISATION PAR UN POLE DE COMPETITIVITE<sup>5</sup>**

La demande de labellisation du projet par un ou plusieurs pôles de compétitivité s'effectue à partir du site de soumission selon la procédure suivante :

- Au moment de la soumission de la proposition de projet, le partenaire peut indiquer dans l'onglet dédié aux pôles son intention de demander la labellisation auprès d'un ou de plusieurs pôles.
- Dès lors, un formulaire de demande de labellisation pré-rempli, est généré de façon automatique.
- Une alerte courriel est envoyée au(x) pôle(s) concerné(s) qui devra alors télécharger le formulaire depuis le site de soumission.
- Une fois complété, daté et signé, le pôle devra déposer le document scanné (format PDF) sur le site de soumission dans un délai de deux mois après la clôture de l'appel à projets.

Il est demandé aux partenaires du projet de prendre contact avec le pôle parallèlement à la démarche de soumission de la proposition de projet.

---

<sup>5</sup> Voir dispositions complémentaires relatives aux pôles au § 6.3

## **6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**

### **6.1. FINANCEMENT DE L'ANR**

#### MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR<sup>6</sup>.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

#### **IMPORTANT**

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

#### TAUX D'AIDE DES ENTREPRISES

Pour les entreprises<sup>7</sup>, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche industrielle <sup>8</sup>	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Développement expérimental <sup>8</sup>	45 %* des dépenses éligibles	25 % des dépenses éligibles

(\* ) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de 35 %.

Il y a collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide

<sup>6</sup><http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/reglement-modalites-attribution-aide.pdf>

<sup>7</sup> Voir définitions relatives aux structures au § 6.6.

<sup>8</sup> Voir définitions des catégories de recherche au § 6.4.

et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

**IMPORTANT**

L'effet d'incitation<sup>9</sup> d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

**6.2. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES**

**ACCORDS DE CONSORTIUM**

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise<sup>10</sup> les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de

<sup>9</sup> Voir définition de l'effet d'incitation au § 6.7

<sup>10</sup> Voir définition au § 6.4.

l'encadrement ainsi qu'avec la(les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. **Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.**

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.

#### SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS

Les projets financés feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à un an après leur fin. Le suivi scientifique comprend :

- des comptes rendus d'avancement intermédiaires (2 ou 3 suivant la durée du projet),
- un compte rendu de fin de projet,
- la collecte d'éléments d'impact du projet,
- la participation à au moins une revue intermédiaire de projet,
- la participation aux colloques thématiques organisés par l'ANR (une ou deux participations).

Les propositions de projet devront prendre en compte la charge correspondante dans leur programme de travail et dans le devis du projet.

#### RESPONSABILITE MORALE

Le financement d'un projet par l'ANR ne libère pas les partenaires du projet de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur s'engage au nom de l'ensemble des partenaires à tenir informée l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation de la proposition de projet entre le dépôt du projet et la publication de la liste des projets sélectionnés.

### 6.3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

#### POLES DE COMPETITIVITE<sup>11</sup>

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de le faire labelliser par un ou plusieurs pôles de compétitivité. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt de ce projet par rapport aux axes stratégiques du pôle.

<sup>11</sup> Cf. § 6.6 la définition d'un pôle de compétitivité

La demande de labellisation du projet imposant une mise à disposition du pôle des informations stratégiques, scientifiques et financières, le partenaire à l'initiative de cette démarche est invité à recueillir au préalable l'accord des autres partenaires du projet. Dans le cadre du processus de sélection de l'ANR, le label pôle est une information portée à la connaissance des membres du comité de pilotage.

Si le projet est financé par l'ANR, les partenaires s'engagent à transmettre au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opérations de suivi des projets.

Les partenaires d'un projet retenu, bénéficiant d'un label<sup>12</sup> pourront se voir attribuer par l'ANR un complément de financement, si ces partenaires sont situés dans la ou les région(s) du ou des pôle(s) concerné(s) **et si le projet est en partenariat public privé c'est-à-dire avec au moins un organisme de recherche et une entreprise dans le consortium.**

Si le partenaire est une entreprise, ce complément de financement vient abonder l'aide initiale au projet.

Si le partenaire est un laboratoire public de recherche ou une personne morale non soumise aux règles de l'encadrement communautaire, ce financement complémentaire doit être affecté à des dépenses qui relèvent de l'activité du pôle de compétitivité (animation, veille technologique, ingénierie de projet...)<sup>13</sup>.

#### CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche (CIR) cf. article 244 quater B du code général des impôts.

Pour les projets retenus par l'ANR le crédit d'impôt peut être attribué, pour les entreprises, en complément de la subvention sur la base de la part non subventionnée du budget de l'opération de recherche.

Un avis préalable sur l'éligibilité de l'opération au CIR, peut être obtenu en déposant une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (cf. article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous):

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

<sup>12</sup> Un projet peut être labellisé par plusieurs pôles ; dans ce cas, le périmètre géographique pris en compte sera celui couvert par l'ensemble des pôles qui ont labellisé le projet.

<sup>13</sup> Pour connaître les conditions d'attribution et d'utilisation du complément de financement, cf. <http://www.agence-nationale-recherche.fr/parteneriats-public-privé/poles-de-competitivite/regles-de-calcul-et-d-utilisation-du-complement-lie-au-label/>

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

#### **6.4. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE**

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation<sup>14</sup>. On entend par :

**Recherche fondamentale**, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

**Recherche industrielle**, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».

**Développement expérimental**, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

---

<sup>14</sup> Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

## 6.5. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

**Coordinateur** : personne responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR. Le partenaire auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

**Partenaire** : unité d'un organisme de recherche, entreprise (voir les définitions relatives aux structures au §6.6) ou autre personne morale.

**Partenaire coordinateur** : partenaire d'appartenance du coordinateur.

**Responsable scientifique et technique** : il est pour chaque partenaire l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire.

**Projet partenarial organisme de recherche / entreprise** : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 6.6 de ce document).

## 6.6. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

**Organisme de recherche** : entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit<sup>15</sup>.

<sup>15</sup> Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

Les centres techniques, les associations et les fondations, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

**Entreprise** : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné<sup>15</sup>. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique<sup>16</sup>.

**Petite et moyenne entreprise (PME)** : une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne<sup>16</sup>. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

**Pôle de compétitivité** : un pôle de compétitivité est sur un territoire donné, l'association d'entreprises, de centres de recherche et d'organismes de formation, engagés dans une démarche partenariale (stratégie commune de développement), destinée à dégager des synergies autour de projets innovants conduits en commun en direction d'un (ou de) marché(s) donné(s)<sup>17</sup>.

## 6.7. AUTRES DEFINITIONS

**Effet d'incitation** : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit amener le bénéficiaire à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...

**Temps de travail des enseignants-chercheurs** : le pourcentage de temps de travail des enseignants-chercheurs repose sur le temps de recherche (considéré à 100%). Ainsi un enseignant-chercheur qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à 50%.

<sup>16</sup> Cf. Guide de la Commission Européenne du 1er janvier 2005 concernant la définition des petites et moyennes entreprises.

[http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme\\_definition/sme\\_user\\_guide\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf) .

<sup>17</sup> Cf. <http://competitivite.gouv.fr/>